

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022A20529

Dossier numéro : 2021-07-15/65

Titre

15 JUILLET 2021. - Accord entre la République de Lituanie et la Région de Bruxelles-Capitale sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de conformité avec les directives 2009/28/CE et (UE) 2018/2001, signé à Vilnius/Bruxelles le 15 juillet 2021.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 09-05-2022 page : 41616

Entrée en vigueur : 30-12-2021

Table des matières

[Partie 1.](#) - OBJECTIF ET DEFINITIONS

Art. 1-2

[Partie 2.](#) - OBLIGATIONS PRINCIPALES

Art. 3-5

[Partie 3.](#) - CARACTERISTIQUES ET NOTIFICATION DU TRANSFERT STATISTIQUE

Art. 6-7

[Partie 4.](#) - PAIEMENTS ET AUTRES RESPONSABILITES

Art. 8-9

[Partie 5.](#) - COOPERATION FUTURE

Art. 10

[Partie 6.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11-18

Texte

[Partie 1.](#) - OBJECTIF ET DEFINITIONS

Article [1.](#) (1) L'objectif du présent Accord est de fournir un cadre juridique pour la mise en oeuvre de transferts statistiques conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE et à l'Article 8 de la Directive (UE) 2018/2001.

(2) Pour atteindre cet objectif, l'Etat Membre Vendeur accepte de vendre et l'Entité Acheteuse accepte d'acheter des Quantités déterminées d'énergie renouvelable conformément aux modalités du présent Accord.

(3) Les Parties concluent cet Accord dans le but de:

a) contribuer à la réalisation efficace en matière de coûts des objectifs européens relatifs à la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables telles que prévues dans la Directive 2009/28/CE et la Directive (UE)

2018/2001 ;

- b) optimiser l'équilibre des bénéficiaires des transferts statistiques de Quantités déterminées d'énergies renouvelables tant pour l'Entité Acheteuse que pour l'Etat membre vendeur;
- c) générer une large acceptation publique pour les mécanismes de coopération dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables.

Art. 2. En vertu de l'Accord, les termes suivants seront définis comme suit:

- a) L'Etat Membre Vendeur: la République de Lituanie, un Etat membre de l'Union européenne qui, en tant que partie à cet Accord, transfère les Quantités déterminées d'énergie renouvelable à l'Entité Acheteuse conformément à cet Accord ;
- b) L'Entité Acheteuse: la Région de Bruxelles-Capitale, une entité fédérée du Royaume de Belgique - un Etat membre de l'Union européenne - qui, en tant que Partie à cet Accord, achète à l'Etat Membre Vendeur les Quantités déterminées d'énergie renouvelable afin de respecter les objectifs de la Directive 2009/28/CE ;
- c) Quantité déterminée d'énergie renouvelable: la valeur statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables telle que déclarée aux fins du respect des objectifs nationaux contraignants pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie indiqués dans la troisième colonne de la partie A de l'Annexe I de la Directive 2009/28/CE ou de la Directive (UE) 2018/2001;
- d) Le Transfert Statistique: Le transfert statistique d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelable de l'Etat Membre Vendeur à l'Entité Acheteuse conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ou à l'Article 8 de la Directive (UE) 2018/2001; si le terme est utilisé sans les majuscules (" transfert statistiques "), il signifie n'importe quel transfert d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables (pas nécessairement entre les deux Parties) conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ou à l'Article 8 de la Directive (UE) 2018/2001 ;
- e) Quantité Minimale: quantité de Transfert Statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables, telle que spécifiée à l'Article 6 (2), que l'Entité Acheteuse s'engage irrévocablement à acheter et que l'Etat Membre Vendeur s'engage irrévocablement à vendre ;
- f) Quantité Maximale: quantité de Transfert Statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables, telle que spécifiée à l'Article 6 (3), que l'Etat membre vendeur garantit de vendre et que l'Entité Acheteuse peut acheter en vertu du présent Accord ;
- g) Nouveaux Projets d'Energie: projets complètement neufs en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique (même pas encore au stade de projet, ni planifié), nouveaux projets d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique en phase de préparation et/ou de développement lors de la signature du présent Accord, ainsi que le développement et/ou l'expansion de projets existants d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique. Par souci de clarté, les projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique déjà en phase de construction (stade d'achèvement de 50 pourcent ou plus) au moment de la signature du présent Accord et les projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique mis en oeuvre ne sont pas considérés comme de Nouveaux Projets d'Energie conformément au présent Accord. Les Nouveaux Projets d'Energie peuvent également inclure des projets communs entre l'Etat membre vendeur et l'Entité Acheteuse conformément aux Articles 9 et 10 de la Directive (UE) 2018/2001.

Partie 2. - OBLIGATIONS PRINCIPALES

Art. 3. (1) Les Parties coopèrent à tout moment afin d'établir et de maintenir les conditions nécessaires et favorables pour la mise en oeuvre du Transfert Statistique chaque année de la validité du présent Accord telle que définie à l'Article 18 (1).

(2) Des points de contacts nationaux sont mis en place en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent Accord et de traiter toutes les questions pouvant survenir durant la mise en oeuvre. Le point de contact de l'Etat Membre Vendeur sera le Chef du Groupe de Gestion du Changement Climatique du Ministère de l'Energie de la République de Lituanie. Le point de contact de l'Entité Acheteuse sera le Chef du Département Planification Air Climat Energie de Bruxelles Environnement (l'organisme gouvernemental en charge entre autres de l'énergie au sein de la Région de Bruxelles-Capitale).

Art. 4. (1) L'Entité Acheteuse achète irrévocablement à l'Etat Membre Vendeur la Quantité Minimale correspondant à la production totale de 150 GWh d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'année 2020 au prix et aux conditions fixées aux Articles 6 et 8 du présent Accord. L'Etat Membre Vendeur garantit la disponibilité de la Quantité Minimale d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnée ci-dessus.

(2) Outre l'obligation minimale d'achat fixée au paragraphe 1 du présent Article 4, pour l'année 2020, l'Entité Acheteuse a la possibilité d'acheter, et l'Etat Membre Vendeur garantit de vendre jusqu'à une Quantité Maximale correspondant à la production totale de 200 GWh d'énergie produite à partir de sources renouvelables au prix et aux conditions fixées aux Articles 6 et 8 du présent Accord.

(3) Chaque année suivant l'année 2020, les Parties peuvent convenir de Transferts Statistiques additionnels, suivant les modalités définies à l'Article 10 du présent Accord.

(4) Les Parties s'engagent à notifier à la Commission européenne le Transfert Statistique respectif de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable conformément à l'Article 6 (2) de la Directive 2009/28/CE, à l'Article 8(5) de la Directive (UE) 2018/2001 et aux Articles 7 et 10 du présent Accord.

Art. 5. (1) L'Etat Membre Vendeur utilisera les revenus perçus pour le Transfert Statistique pour des Nouveaux